**CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MARCHANDISES**

**Article 1.**

Sauf dispositions légales impératives contraires, les présentes conditions générales s’appliquent à toutes les activités de SOWAX. Les présentes conditions générales, de même que toutes conditions particulières de SOWAX, sont réputées acceptées par ses acheteurs et ses fournisseurs, même si elles seraient en contradiction avec leurs propres conditions générales ou particulières. Toutes dérogations aux présentes conditions devront être constatées par écrit et notifiées par une personne habilitée à engager SOWAX.

**Article 2.**

Les offres de SOWAX sont faites sans engagement. Les commandes ne sont définitives qu’après avoir été confirmées par écrit et signées par une personne habilitée à engager SOWAX. SOWAX est dégagée de toute responsabilité en cas d’inexécution due à un cas de force majeure, une grève, un lock- out, etc.

**Article 3.**

Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l’acheteur, le transfert des risques opérant dès que la marchandise quitte l’entrepôt de SOWAX. SOWAX se réserve le droit de facturer les marchandises au fur et à mesure des livraisons, même si celles- ci sont partielles.

**Article 4.**

Sauf convention contraire et écrite, toutes les factures de SOWAX sont payables au comptant au domicile de SOWAX. Le défaut de paiement d’une facture à l’échéance, rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement préalablement accordées. A défaut de paiement à l’échéance d’une fourniture partielle, SOWAX se réserve le droit d’annuler le solde de la commande.

**Article 5.**

A défaut de paiement d’une facture à son échéance et sans mise en demeure préalable, le débiteur se reconnaît tenu au paiement d’une indemnité fixée à 15% du montant de la facture dû avec un minimum de 150,00€ et d’un intérêt au taux fixé par la loi du02.08.2002relativeà la lutte contre les retards de paiements dans les transactions commerciales.

**Article 6.**

L’acheteur reconnaît que les biens restent la propriété de SOWAX et ce jusqu’au paiement intégral de la facture ainsi que de ses accessoires en cas de non-paiement à la date d’échéance.

**Article 7.**

En cas de litige, autre que le recouvrement de factures impayées, les parties s’engagent à préalablement recourir à une médiation en désignant un médiateur agrée et à participer à deux séances de deux heures minimum aux fins de tenter de trouver une solution amiable.

**Article 8.**

Tous les litiges seront de la compétence exclusive des juridictions de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles, même en cas d’appel à garantie ou de pluralité de défendeurs. SOWAX se réserve toutefois le droit de citer devant le Juge du siège du ou de l’un des défendeurs. Aucun mode de paiement ou d’exécution n’apportera novation ou dérogation à la présente clause expresse d’attribution exclusive de compétence. Le droit belge sera seul applicable.